



\*\*\*

## PROPOSITION

ENS-A-2019/01/31

relative à la constitution d'une Communauté Européenne de l'Eau

*présentée par*  
*Marco Dal Pozzolo (rédacteur)*  
*Isabelle Ménival (rédactrice)*  
*Cyprien Rousset (rédacteur)*  
*et l'équipe du séminaire Actualité critique*

### Exposé des motifs

Lors de sa fondation et de l'adoption puis des réformes de ses traités fondamentaux, l'Union Européenne a toujours défendu le principe de libre-concurrence : celui-ci figure aujourd'hui à l'article 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui dispose que l'Union a compétence pour établir des « règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur ».

Toutefois, les inégalités de développement au sein de l'Europe à 28, renforcées par la crise économique et politique qui frappe l'Europe depuis plus d'une décennie, ont incité notre Parlement à interroger les fondements mêmes de ce droit lorsqu'il s'agit de l'accès aux denrées les plus essentielles.

Dans le domaine de l'eau, il nous apparaît ainsi que la libre-concurrence n'a pas suffi au développement et à la consolidation d'un réseau qui permette à tous les habitants de l'Europe un accès proche et sécurisé à l'eau potable : ce qui est pourtant une priorité pour l'Europe, comme la Commission européenne l'a rappelé en novembre 2017 suite à l'adoption à l'unanimité de son socle européen pour les droits sociaux dont l'accès à l'eau est un point essentiel, ainsi que pour l'Organisation des Nations Unies qui y consacre son 6<sup>e</sup> objectif de développement.

Bien que l'Europe soit parmi les régions disposant d'un des accès les plus satisfaisants à l'eau potable, il est important pour les députés et les citoyens européens que la statistique d'ensemble ne masque pas la situation difficile de nombreux espaces européens qu'il est pourtant crucial d'intégrer pleinement à notre projet commun,



principalement dans les espaces ruraux, et tout particulièrement dans certaines régions du sud et de l'est de l'Europe.

Ainsi, dans les espaces ruraux moldaves et roumains, seulement respectivement 25 et 28% des bâtiments sont raccordés au système et bénéficient de l'eau courante (contre 87 et 92% en ville), dans des pays où la population est rurale à 57% pour la Moldavie et 46% pour la Roumanie. Dans l'ensemble de l'Europe de l'est, 63 millions de personnes, c'est-à-dire 28% de la population ne disposent pas de l'eau courante.

2

La situation au Sud de l'Europe est également problématique à cause d'une augmentation progressive de la sécheresse (l'année 2017 est emblématique en ce sens) et souvent à cause de l'inefficacité des infrastructures. En Italie, les bassins hydriques ont par exemple subi en 2017 une réduction moyenne, en termes de volume d'eau, de 39,6% par rapport aux moyennes de la période 1981-2010. Dans certaines régions du sud de l'Italie, comme la Calabre ou la Sicile, plus de 35% de la population n'a pas accès à un service régulier de distribution d'eau dans les habitations. En outre la perte hydrique moyenne au niveau national est de l'ordre de 41,4%, à savoir 3,45 milliards de mètres cubes d'eau entrés dans le système de distribution hydrique et non reçus par les utilisateurs à cause de l'inefficacité des infrastructures.

La vétusté de plusieurs réseaux entraîne ainsi des pertes d'eau très importantes. A titre d'exemple, un trou de 3mm dans une canalisation peut entraîner une perte de 340 litres d'eau par jour, soit la consommation moyennes de deux foyers dans l'espace communautaire. Une gestion plus uniforme et mieux financée du réseau permettrait de remédier à ces problèmes, et de faire d'importantes économies d'eau : ce qui aurait des retombées positives sur les plans environnementaux et économiques. La réforme du système hydrique maltais fait qu'il ne consomme aujourd'hui qu'à hauteur de 60% de sa consommation de 1992.

Par ailleurs, même au sein des espaces qui ont accès à l'eau courante, la gestion de cette ressource est loin d'être simple. Une application efficiente de la libre concurrence pour ce qui concerne la gestion et l'approvisionnement de l'eau est en effet particulièrement complexe à mettre un œuvre car le service hydrique de l'eau est un exemple typique de monopole naturel. Certaines villes comme Paris et Berlin avaient à ce titre décidé de rendre à nouveau publique la gestion de l'eau surtout à cause de la forte hausse du prix qui résulte de la gestion privée ; Naples avait quant à elle fait appel à une société à but non lucratif gérée par un conseil d'administration en partie composé par des représentants d'associations écologistes.

Face aux criantes inégalités d'accès à l'eau potable, l'institution d'une Communauté Européenne de l'Eau nous semble décisive.

L'amélioration de la gestion des ressources grâce à une prise en charge des réseaux par l'Union européenne nous semble ainsi être une nécessité sur le plan environnemental. En effet, les bouleversements climatiques présents et à venir exigent qu'une attention supplémentaire soit portée à cette ressource. L'Union Européenne doit à notre sens s'engager à ce titre pour une meilleure répartition de la ressource. D'abord, en situation d'urgence, afin d'éviter les situations de stress hydrique dans certaines régions européennes alors que d'autres se trouvent en position excédentaire au même moment. Plus largement, une meilleure répartition de la ressource au moyen d'une gestion commune permettrait de s'engager sur la voie d'une Europe plus responsable et s'inscrirait dans ses objectifs de transition écologique, mais également de développement durable entre l'ensemble des territoires qui la composent.

La proposition que nous faisons ici revient sur certains fondamentaux des Traités européens, mais n'entend pas trahir leur esprit. Nous ne proposons en effet pas le retour à une situation de monopoles étatiques qui limiterait l'émulation interne tout en maintenant un *statu quo* où les pays les moins bien équipés ne pourraient attendre de la mesure adoptée aucun développement majeur. Nous proposons au contraire d'enrichir le premier pilier de l'Union Européenne, son pilier communautaire, à travers la création d'une Communauté Européenne de l'Eau où s'appliquerait la compétence exclusive de l'Union, mais qui continuerait d'employer les salariés des différentes compagnies existantes et qui serait à l'initiative de grands travaux d'infrastructures dans les zones les moins équipées.



Cette proposition pour la constitution d'un service européen de l'eau sous la forme d'une Communauté Européenne de l'Eau, répond à la Commission qui a proposé une nouvelle législation sur la salubrité de l'eau en février 2018 et a rappelé que « Le droit d'accès à des services essentiels de qualité, notamment l'eau, est l'un des principes du socle européen des droits sociaux approuvé à l'unanimité par les chefs d'État et de gouvernement lors du sommet de Göteborg le 17 novembre 2017 ».

3

Notre parlement invite donc l'Union Européenne à aller plus loin en ce sens, en soutenant la création d'un réseau communautaire unifié dont la motivation première serait non pas le profit, mais l'accès égal de chacun à une ressource primaire et la prise en considération équitable de tous les territoires qui la constituent, elle permettrait également de mieux préparer la réponse européenne aux bouleversements climatiques, en adoptant les articles suivants :

## Proposition

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 3,  
Vu la Charte européenne des droits fondamentaux, et notamment ses articles III-20 (égalité) et IV-37 (protection de l'environnement),  
Vu l'avis du Comité économique et social européen,  
Vu l'avis du Comité des régions, statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit :  
Le socle européen des droits sociaux approuvé à l'unanimité par les chefs d'État et de gouvernement lors du sommet de Göteborg le 17 novembre 2017,

### Article 1<sup>er</sup>

La communauté de l'eau a pour but d'offrir un égal et équitable accès de tous à une ressource primaire, l'eau.

### Article 2

Le présent règlement établit un mécanisme communautaire de gouvernance aux fins de :

- mettre en œuvre des stratégies et des mesures destinées à atteindre les objectifs généraux et les objectifs spécifiques de la communauté de l'eau ainsi que les engagements climatiques à long terme.
- stimuler une coopération entre les États membres, y compris, le cas échéant, au niveau régional ;
- contribuer à accroître la sécurité réglementaire ainsi que la sécurité pour les investisseurs et à exploiter pleinement les possibilités de développement économique, de stimulation de l'investissement, de création d'emplois et de cohésion sociale.

### Article 3

Le présent règlement s'applique aux quatre dimensions de la communauté de l'eau :

- une communauté libérée des principes concurrentiels, et notamment de la libre concurrence ;
- une communauté de l'eau qui a pour fin la mise en place d'une gestion publique et communautaire de l'eau ;
- la garantie d'accès à l'eau pour tous ;
- la garantie d'une eau saine.

